



*pour les positions ult.*  
*et doc. annexes*  
*25/11/2024*  
*05/10/2024*



Je vous en souhaite bonne réception.  
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,  
Pour le Directeur du Cabinet en mission,

1. N° 00238/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 20 mai 2024 portant agrément de la Société GOLD CAPITOL INVESTMENT SARL au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale ;
2. N° 00241/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 20 mai 2024 portant agrément de la Société BASEMIN Co. SARL au titre d'Entité de Traitement catégorie A pour les 3T dans la Province du Nord-Kivu.

utiles et compétence, les Arrêtés Ministériels suivants :

Monsieur le Secrétaire Général,

A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines  
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission Arrêtés Ministériels

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines.

Transmis copie pour information à :

Kinshasa, le 22 MAI 2024

N° CAB.MIN/MINES/MKN/03/2024

1008991

Le Cabinet du Ministre  
MINISTÈRE DES MINES



23-05-2024  
1658  
Sous le n°  
Courrier reçu le  
Ministère des Mines / C.T.C.P.M.  
Signé par

*Coordat pour déposer*  
*30/05/2024*



auk

réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et  
Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n°054

des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité  
Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°

modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que  
Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers

spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministres,

ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement  
Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du

complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et

2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra F et 203 point 16 ;

révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février  
Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant

**ARRETE MINISTERIEL N° 00241/CAB.MIN/MINES/01/2024**  
**DU 21. MAY. 2024 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BASEMIN Co. SARL**  
**AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A POUR LES 3 T**  
**DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU**

*La Ministre*  
**MINISTRE DES MINES**



Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement de Catégorie A pour les 3T dans la Province du Nord-Kivu, introduite en date du 16 avril 2024 par la Société BASEMIN Co. SARL et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorables de la Direction des Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

## A R R E T E :

### Article 1er :

L'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu est accordé à la Société BASEMIN Co. SARL et dont références ci-après :

- Adresse : 157, Boulevard Karisimbi, Quartier Birere, Commune de Goma, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu
- Numéro RCCM : CD/GOM/RCCM/21-B-00363;
- N° Identification Nationale : 19-F4300-N93230 C;
- N° Impôt : A2180078 Q
- N° Compte (EQUITY BCDC) : 00011 05 028 82001165824 72 USD

### Article 2 :

La Société BASEMIN Co. SARL, dont l'agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie A est accordé, est autorisée à traiter les minerais pour les 3T dans la Province du Nord-Kivu pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 3 :

La Société BASEMIN Co. SARL peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

### Article 4 :

La Société BASEMIN Co. SARL est tenue de n'acheter les minerais qu'après :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité ;
- des Entités de Traitement Catégorie A.

Article 5 :

La Société BASEMIN Co. SARL est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement des substances minérales, spécialement en ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MAY 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

- Ampliations
- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
  - Cabinet du Premier Ministre (1)
  - Cabinet du Ministre des Mines (2)
  - Secrétaire Général aux Mines (1)
  - Direction des Mines (1)
  - Direction Générale du CEEC (1)
  - Commission de Certification (1)
  - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
  - SOCIETE BASEMIN Co SARL (1)



MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 00238/CAB.MIN/MINES/01/2024

DU 20.05.2024 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ GOLD

CAPITOL INVESTMENT SARL AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE  
VENTE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE/EXERCICE FISCAL 2024

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

*ouf*



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/ FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 18 septembre 2023 par la Société GOLD CAPITOL INVESTMENT SARL les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'Or de production artisanale est accordé, pour l'exercice fiscal 2024, à la Société GOLD CAPITOL INVESTMENT SARL dont références ci-après :

- Adresse : 168, Boulevard PE LUMUMBA, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu
- N° RCCM : BKV/RCCM/23B-00174;
- N° Identification Nationale : 22-B0500-N347372 ;
- N° Impôt : A 23138442 ;
- N° Compte Bancaire(Access) : 00021 00210 30008155901 34 USD

### Article 2 :

La Société GOLD CAPITOL INVESTMENT SARL est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement à Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MAY 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

- Améliorations
- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général aux Mines
- CTCPM
- Direction des Mines
- Direction Générale du CEEC
- Commission de Certification
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort
- SOCIETE GOLD CAPITOL INVESTMENT SARL